

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Encaissement bureau des tournages société de production Bojana Momirovic**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu le budget communal ;

Vu le projet de convention de la mise à disposition entre la commune d'Aubervilliers et Bojana Momirovic concernant la mise à disposition de la passerelle située au 34 chemin latéral à Aubervilliers (93300), pour le tournage du court métrage « Armés » ;

Considérant que Bojana Momirovic souhaite faire usage des lieux dans le cadre d'un tournage de court-métrage ;

Considérant que la mise à disposition a eu lieu le 10 février 2024, de 19 h à 22 h 30 mn ;

Considérant que la mise à disposition implique le versement d'une redevance d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros toutes taxes comprises) ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020

susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention de la mise à disposition entre la Commune d'Aubervilliers et Bojona Momirovic concernant la mise à disposition de la passerelle située au 34 chemin latéral à Aubervilliers (93300), pour effectuer le tournage d'une série.

**D'AUTORISER** Monsieur Pierre SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la mise à disposition aura lieu le 10 février 2024, de 19 h à 22 h 30.

**DE DIRE** que le montant total de la redevance s'élève à 300.00 euros (trois cents euros toutes taxes comprises).

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**DE DIRE** que cette décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente décision, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.teierecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente décision ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025



Pierre SACK  
Pour le Maire empêché. Le 1<sup>er</sup> adjoint

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250515-D24-372-AU  
Date de réception préfecture : 15/05/2025